

No. 53232*

**Canada
and
Switzerland**

Agreement between the Government of Canada and the Swiss Confederation concerning the division of confiscated assets and equivalent sums of money. Ottawa, 22 May 2001

Entry into force: *22 May 2001 by signature, in accordance with article 5*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Canada, 10 December 2015*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Canada
et
Suisse**

Accord entre le Gouvernement du Canada et la Confédération suisse concernant le partage des biens confisqués et des sommes d'argent équivalentes. Ottawa, 22 mai 2001

Entrée en vigueur : *22 mai 2001 par signature, conformément à l'article 5*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Canada, 10 décembre 2015*

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LA CONFÉDÉRATION SUISSE
CONCERNANT LE PARTAGE DES BIENS CONFISQUÉS ET
DES SOMMES D'ARGENT ÉQUIVALENTES

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE,
ci-après appelés les «parties»,

CONSIDÉRANT leur collaboration dans l'enquête Harold Bienvenue conformément aux termes du Traité d'entraide juridique en matière pénale qui a été signé le 7 octobre 1993 et qui est entré en vigueur le 17 novembre 1995;

CONSIDÉRANT leur volonté de collaborer dans l'esprit des recommandations 38 et 39 des Quarante recommandations du Groupe d'action financière,

DÉSIREUX d'améliorer l'efficacité de l'application de la loi dans les deux pays dans le cadre des enquêtes, des poursuites criminelles et de l'élimination de la criminalité ainsi que dans le dépistage, le blocage, la saisie et la confiscation des biens reliés à la criminalité, et

DÉSIREUX également de créer un cadre pour le partage du produit de l'aliénation de tels biens;

CONVIENNENT des dispositions suivantes:

1. La Confédération suisse transfert au Gouvernement du Canada 50% des produits nets devant être partagés, provenant de l'exécution de l'ordonnance de confiscation du 12 avril 1999 rendue par le Juge d'instruction pénale du Valais Central (CH).
2. L'utilisation des montants transférés en application du présent accord n'est soumise à aucune condition. Les dispositions du présent accord n'accordent en outre aucun droit à un particulier ou une tierce partie.
3. La somme payable aux termes de l'article 1 est versée en devises canadiennes. Le paiement est fait au nom du Receveur général du Canada (Compte des biens saisis) et expédié au directeur de la Direction de la gestion des biens saisis.